



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale des Ardennes
1 Place de la Préfecture - BP 60002
08011 CHARLEVILLE-MÉZIÈRES

Charleville-Mézières, le 24/11/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées
Visite d'inspection du 27/09/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

POUSSEUR
RD 8051
08320 Hierges

Références : E1-EIPDV/JoL-N° 23/432
Code AIOT : 0005702938

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/09/2023 dans l'établissement POUSSEUR implanté RTE ROUTE DEPARTEMENTALE 8051 08320 HIERGES. L'inspection a été annoncée le 21/08/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les contrôles ont eu lieu sur l'ensemble du site. Les référentiels utilisés sont l'arrêté préfectoral de prescription complémentaire du 07/12/2006 et l'arrêté ministériel du 26/11/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- POUSSEUR
- RTE ROUTE DEPARTEMENTALE 8051 08320 HIERGES
- Code AIOT : 0005702938
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Pousseur fabrique des produits réfractaires (matériau notamment à forte résistance à la chaleur), vendus principalement à l'export.

Cette entreprise bénéficie de l'antériorité du fait de la création, en 1993, des rubriques n° 2515 et 2523 de la nomenclature des installations classées.

La production de produits réfractaires autorisée est de 57 t/jour.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- rejets atmosphériques,
- sécurité incendie,
- sécurité électrique,
- rétention des produits chimiques,
- gestion des déchets,
- situation administrative.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Rejets atmosphériques	AP Complémentaire du 07/12/2006, article 3	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
3	Rejets atmosphériques 2	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 39	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
4	Rejets atmosphériques 3	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 38	/	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
5	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 17	/	Mise en demeure, respect de prescription	9 mois
7	Stockage de produits dangereux	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21-I	/	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
8	Stockage de produits dangereux	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21-II	/	Mise en demeure, respect de prescription	9 mois
9	Gestion des déchets	Code de l'environnement, article L541-1-II	/	Mise en demeure, déchets	1 mois
10	Exploitation irrégulière d'une installation à autorisation	Code de l'environnement, article L512-1	/	Mise en demeure, dépôt de dossier	9 mois
11	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 16	/	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
13	Modification de l'ICPE	Code de l'environnement, article R181-46-II	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
14	Garanties financières	Arrêté Ministériel du 31/05/2012, article 1	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
12	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 07/12/2006, article 1	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Rejets atmosphériques 1	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41	/	Sans objet
6	Dispositif de disconnexion	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 24	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection objet du présent rapport a mis en évidence que l'exploitant ne respecte pas plusieurs des prescriptions contrôlées, notamment la fréquence de contrôle des rejets dans l'air, les conditions de stockage de produits dangereux, la gestion des déchets et l'adéquation des moyens de lutte contre l'incendie.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/12/2006, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, contrôle des rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : L'exploitant fait réaliser un contrôle quantitatif et qualitatif des différents rejets atmosphériques de son établissement, défini à l'article 2 du présent arrêté par un organisme agréé dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté. Ce contrôle est ensuite réalisé au moins 1 fois par an, par un organisme extérieur. Cet organisme précisera pour chaque rejet les caractéristiques des gaz analysés (débit, température, vitesse et paramètres définis à l'article 2). Le contrôle doit être accompagné en tant que de besoin de commentaire sur les causes de dépassement constaté ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. Les résultats de ce contrôle sont transmis à l'inspecteur des installations classées dès réception. Au vu des résultats, l'inspecteur des installations classées pourra demander que d'autres analyses soient réalisées sur les différents rejets ou que la fréquence de contrôle soit réduite à une mesure annuelle.

Constats : Les fréquences d'analyses ne sont pas respectées. L'exploitant n'a pas fait réaliser de contrôle quantitatif et qualitatif de ses rejets atmosphériques depuis 2021.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Rejets atmosphériques 1

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41
Thème(s) : Autre, Valeurs limites d'émission
Prescription contrôlée : « Selon leur puissance, la concentration en poussières émises par les installations respectent les valeurs limites suivantes : « - pour les installations de premier traitement de matériaux de carrière dont la puissance est supérieure à 550 kW : 20 mg/Nm ³ ; « - pour les autres installations : 40 mg/Nm ³ pour les installations existantes, 30 mg/Nm ³ pour les installations nouvelles. « Ces valeurs limites sont contrôlées au moins annuellement selon les dispositions définies à l'article 56 du présent arrêté. [...]
Constats : L'exploitant a fait réaliser des analyses de la concentration en poussières émises par ses installations du 1er au 2 mars 2021. Les valeurs limites d'émission définies dans l'arrêté ministériel du 26/11/2012 sont respectées (rapport irh n°CARP200080-20-29-R0 du 19 mars 2021).
Observations : L'exploitant veillera à ce que les résultats des prochaines analyses soient conformes à l'arrêté le plus contraignant auquel il est soumis.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Rejets atmosphériques 2

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 39
Thème(s) : Autre, Norme pour le contrôle des rejets de poussières
Prescription contrôlée : « L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières. « Il met en place un réseau permettant de mesurer le suivi de ces retombées de poussières dans l'environnement. Ce suivi est réalisé par la méthode des jauges de retombées ou à défaut, pour les installations existantes, par la méthode des plaquettes de dépôt. Un point au moins, permettant de déterminer le niveau d'empoussièrément ambiant (« bruit de fond ») est prévu. « Le nombre de points de mesure et les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités sont décrits dans le dossier de demande d'enregistrement. « Pour le contrôle des mesures, les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des essais sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats. « Le respect de la norme NF X 43-007 (2008) - méthode des plaquettes de dépôt - et de la norme NF X 43-014 (2017) - méthode des jauges de retombées - est réputé répondre aux exigences définies par le précédent alinéa du présent article. « La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu. À défaut d'une station météorologique utilisée par l'exploitant, les données de la station météorologique la plus proche sont récupérées. Les données enregistrées ou récupérées sont maintenues à la disposition de l'inspection des installations classées. « Les exploitants qui participent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte des mesures de retombées de poussières peuvent être dispensés par le préfet de cette obligation si le

réseau existant permet de surveiller correctement les effets de leurs rejets. « Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations : « - fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois ; « - implantées sur une exploitation de carrière qui réalise une surveillance environnementale selon les prescriptions de l'article 19.5 et suivants de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrière. »
Constats : L'exploitant n'assure pas de surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières.
Observations : A ce jour, l'exploitant dispose des plaquettes de dépôt pour faire les mesures et attend d'être en capacité de mesurer la vitesse et la direction du vent (station météo) pour démarrer sa campagne.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Rejets atmosphériques 3

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 38
Thème(s) : Autre, Forme des conduits
Prescription contrôlée : [...] « Les émissions canalisées sont rejetées à l'atmosphère, après traitement, de manière à limiter le plus possible les rejets de poussières. La forme des conduits est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des rejets dans l'atmosphère. »
Constats : La forme des conduits n'est pas conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des rejets dans l'atmosphère. Les cheminées permettant les rejets atmosphériques sont recouverts de chapeaux qui limitent fortement l'ascension des rejets dans l'atmosphère.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 17
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : [...] - d'un ou plusieurs appareils de lutte contre l'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m ³ /h pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m ³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et fournit un débit de 60 m ³ /h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuelle réserve d'eau. Si les moyens de défense incendie sont moindres, l'exploitant est en mesure de présenter, à l'inspection des installations classées, l'accord écrit des services d'incendie et de secours et les

justificatifs attestant des moyens de défense incendie immédiatement disponibles demandés par ces mêmes services. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : Un poteau incendie est proche de l'installation, mais le débit n'est pas suffisant (30m3/h). L'exploitant souhaite installer un système de pompage de l'eau de la rivière La Meuse afin d'obtenir le débit nécessaire à l'extinction d'un incendie visant à une maîtrise des risques acceptables. L'équipement n'est pas encore installé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 9 mois

N° 6 : Dispositif de disconnexion

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 24
Thème(s) : Autre, eau
Prescription contrôlée : [...] En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.[...]
Constats : Lors de la visite d'inspection, l'exploitant informe l'Inspection qu'il n'y a pas de disconnecteur. Par courriel du 11/10/2023, l'exploitant indique que "<i>après vérification de l'installation avec notre plombier, nous avons bien un système anti-retour.</i>", en fournissant des photographies du système de disconnexion.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : stockage de produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21-I
Thème(s) : Produits chimiques, Rétention des produits
Prescription contrôlée : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.
Constats : Lors de la visite, plusieurs cuves de 1000L partiellement remplies d'huiles minérales pour système hydraulique ont été vues dans l'installation, sans être associées à une capacité de rétention. L'exploitant dispose d'une zone de rétention, mais au sein de cette zone des cuves sont superposées. L'exploitant n'a pas pu justifier que la rétention était suffisante.
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Stockage de produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21-II
Thème(s) : Produits chimiques, Cuve enterrée
Prescription contrôlée : La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées aux paragraphes I et II du présent article. Tout nouveau réservoir installé sous le niveau du sol est à double enveloppe.
Constats : Lors de la visite, l'exploitant a tout d'abord mentionné 2 cuves enterrées : - une pour un agent démoulant (mention de danger H304 : « <i>peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration des voies respiratoires</i> »), d'environ 18000L selon les dires de l'exploitant ; - une pour un stockage de carburant, a priori GNR, d'environ 5000L, selon les dires de l'exploitant. En cours de visite, il s'avère qu'il existe aussi une cuve enterrée pour le stockage des huiles usagées, dont la vidange est gérée par une entreprise extérieure. L'accès aux cuves contenant l'agent démoulant et les huiles usagées se fait par des trappes au niveau du sol, qui donnent un accès direct sur le couvercle de la cuve enterrée, seule partie visible de celle-ci. En l'état, il n'est pas possible de savoir si la cuve se trouve dans un espace maçonné, comme le veut la réglementation. Concernant l'étanchéité, l'exploitant indique ne pas avoir fait de tests, mais qu'il remet toujours la même quantité d'agent démoulant et de carburant ce qui prouverait qu'il n'y a pas de fuites. Il n'a cependant pas été en capacité de fournir des éléments concernant l'étanchéité de la cuve contenant les huiles usagées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 9 mois

N° 9 : gestion des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article L541-1-II
Thème(s) : Autre, hiérarchie des traitements
Prescription contrôlée : II. – Les dispositions du présent chapitre et de l'article L. 125-1 ont pour objet : [...] 2° De mettre en œuvre une hiérarchie des modes de traitement des déchets consistant à privilégier, dans l'ordre : a) La préparation en vue de la réutilisation ; b) Le recyclage ; c) Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ; d) L'élimination ; [...]
Constats : L'installation dispose d'une chaudière biomasse. Lors de la visite, celle-ci était remplie avec des cartons, qui auraient dû être valorisés dans la filière spécifique plutôt que brûlés. Cela ne respecte

pas la hiérarchie des modes de traitement des déchets.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, déchets
Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : Exploitation irrégulière d'une installation à autorisation

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article L512-1
Thème(s) : Situation administrative, classement dans la nomenclature des installations classées
Prescription contrôlée : Sont soumises à autorisation les installations qui présentent de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 . L'autorisation, dénommée autorisation environnementale, est délivrée dans les conditions prévues au chapitre unique du titre VIII du livre 1er.
Constats : L'installation dispose d'une chaudière biomasse. Lors de la visite, celle-ci était remplie avec des cartons, qui auraient dû être valorisés dans la filière spécifique. Le traitement thermique de déchets non dangereux (dont les cartons) correspond à la rubrique 2771 de la nomenclature des installations classées. C'est une rubrique sans seuil, à autorisation. Toutefois, l'exploitant ne dispose pas d'autorisation pour cette rubrique, cette activité est donc irrégulière.
Observations : L'exploitant doit soit se positionner sur cette rubrique et déposer un dossier de demande d'autorisation, soit arrêter cette activité et faire des instructions claires et connues de toutes les personnes sur son site indiquant que le brûlage de carton ou tout autre déchet est strictement interdit.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier
Proposition de délais : 9 mois

N° 11 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 16
Thème(s) : Risques accidentels, entretien des installations électriques
Prescription contrôlée : Les installations sont maintenues constamment en bon état d'entretien et nettoyées aussi souvent qu'il est nécessaire. Toutes les précautions sont prises pour éviter un échauffement dangereux des installations. [...] « L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. [...]
Constats : Le rapport de vérification périodique des installations électriques n°7790377/1.26.1.Q18 de Bureau Veritas indique que l'installation électrique peut entraîner des risques d'incendie et d'explosion, notamment du fait de traces d'échauffement anormal de matériels électriques, ce qui ne respecte pas la prescription susvisée.
Observations : L'exploitant devra se remettre en conformité par rapport aux points non conformes indiqués dans le rapport n°7790377/1.26.1.Q18 de Bureau Veritas et présenter un Q18 mentionnant l'absence de risque d'incendie ou d'explosion.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 12 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/12/2006, article 1			
Thème(s) : Situation administrative, régime de classement			
Prescription contrôlée : La société Produit réfractaires pousseur dont le siège social est situé à Vireux-Molhain (08320), RN 51, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Hierges, RN 51, les installations suivantes :			
Numéro de la rubrique de la nomenclature	Désignation des activités	Régime de classement	Volume et capacité des activités ayant fait l'objet d'une déclaration d'antériorité
2523	Fabrication de produits céramiques et réfractaires	A	57 t/j
2515	Broyage, concassage, criblage de pierres, cailloux minéraux et autres produits minéraux naturels	A	415 kW
Constats : Une évolution de la nomenclature des ICPE a modifié le régime de classement pour la rubrique n° 2515 passant de l'autorisation à l'enregistrement à la suite du décret n°2018-900 du 22 octobre 2018 modifiant la nomenclature ICPE. Malgré ce changement, toute l'installation reste soumise au régime de l'autorisation du fait de son positionnement sur la rubrique de la nomenclature des installations classées 2523, Fabrication de produits céramiques et réfractaires. Lors de la visite, l'Inspection a souhaité connaître le positionnement de l'installation par rapport aux rubriques 2517 (Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques) et 1435 (Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules). L'exploitant n'a pas été en mesure d'apporter des réponses à l'Inspection et devra justifier de ces éléments dans un porter à connaissance à destination du préfet. Du fait de la présence d'une chaudière biomasse, l'exploitant devra aussi se positionner sur la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées, relative aux installations de combustion.			
Type de suites proposées : Susceptible de suites			
Proposition de suites : Sans objet			

N° 13 : Modification de l'ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/03/2017, article R181-46-II	
Thème(s) : Situation administrative, Porter à Connaissance	
Prescription contrôlée : Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.	
Constats : L'exploitant a procédé à plusieurs modifications de l'installation sans les porter à la connaissance du préfet : - plusieurs conduits de cheminées n'existent plus ou ont été modifiés ; - des équipements ont été retirés ou ont été ajoutés (dépilage automatique), modifiant ainsi la	

puissance des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 14 : Garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2012, article 1
Thème(s) : Situation administrative, garanties financières
Prescription contrôlée : Les installations classées soumises à autorisation mentionnées au 5° de l'article R. 516-1 du même code et les installations classées de transit, regroupement, tri ou traitement de déchets soumises au régime d'autorisation, y compris au régime d'autorisation simplifié, mentionnées au 5° de l'article R. 516-1 du même code pour lesquelles l'obligation de constitution de garanties financières démarre au 1er juillet 2012 sont les installations listées en annexe I du présent arrêté.
Constats : Les installations à autorisation étant soumises à garanties financières, l'exploitant a transmis à l'inspection sa méthode de calcul, en déclarant ne pas être soumis à la constitution de ces garanties financières, celles-ci étant inférieures à 100 000 €. Toutefois, des incertitudes dans la méthode de calcul nécessitent une réévaluation du montant indiqué par l'exploitant.
Observations : Le montant des garanties financières et la méthode de calcul détaillée devront être portés à la connaissance du préfet.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

Annexe 1 : Projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Grand Est**

**PROJET D'ARRÊTÉ N ° ... du portant mise en demeure de respecter les
prescriptions applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
concassage de minéraux et de fabrication de produits réfractaires exploitées par la société
POUSSEUR, à Hierges (08320)**

**Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le décret n°93-1412 du 29 décembre 1993 modifiant la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 portant nomination du Préfet des Ardennes ;

Vu le décret n° 2012-1304 du 26 novembre 2012 modifiant la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales modifié du 02 février 1998 relatif aux installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel de prescription générale du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2515 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/405 du 13 juillet 2023 portant délégation de signature à M. Joël DUBREUIL, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire de prescriptions spéciales du 7 décembre 2006 ;

Vu l'article 3 l'arrêté préfectoral complémentaire de prescriptions spéciales du 7 décembre 2006 susvisé qui dispose : « *L'exploitant fait réaliser un contrôle quantitatif et qualitatif des différents rejets atmosphériques de son établissement, [...]. Ce contrôle est ensuite réalisé au moins 1 fois par an, par un organisme extérieur [...]* » ;

Vu l'article 39 de l'arrêté ministériel de prescription générale du 26 novembre 2012 relatif à la rubrique 2515 susvisé qui dispose : « *L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières. [...]* » ;

Vu l'article 38 de l'arrêté ministériel de prescription générale du 26 novembre 2012 relatif à la rubrique 2515 susvisé qui dispose : « *[...] Les émissions canalisées sont rejetées à l'atmosphère, après traitement, de manière à limiter le plus possible les rejets de poussières. La forme des conduits est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des rejets dans l'atmosphère. »* ;

Vu l'article 17 de l'arrêté ministériel de prescription générale du 26 novembre 2012 relatif à la rubrique 2515 susvisé qui dispose : « *[...] L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie*

appropriés aux risques, notamment : [...] d'un ou plusieurs appareils de lutte contre l'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures [...] » ;

Vu l'article 21-I de l'arrêté ministériel de prescription générale du 26 novembre 2012 relatif à la rubrique 2515 susvisé qui dispose : « *Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. [...] » ;*

Vu l'article 21-II de l'arrêté ministériel de prescription générale du 26 novembre 2012 relatif à la rubrique 2515 susvisé qui dispose : « *[...] Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées aux paragraphes I et II du présent article. [...] » ;*

Vu l'article L541-1-II du Code de l'environnement susvisé qui dispose : « *Les dispositions du présent chapitre et de l'article L. 125-1 ont pour objet : [...] 2° De mettre en œuvre une hiérarchie des modes de traitement des déchets consistant à privilégier, dans l'ordre : a) La préparation en vue de la réutilisation ; b) Le recyclage ; c) Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ; d) L'élimination ; [...] » ;*

Vu l'article L512-1 du Code de l'environnement susvisé qui dispose : « *Sont soumises à autorisation les installations qui présentent de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article [L. 511-1](#). L'autorisation, dénommée autorisation environnementale, est délivrée dans les conditions prévues au chapitre unique du titre VIII du livre 1er. » ;*

Vu l'article 16 de l'arrêté ministériel de prescription générale du 26 novembre 2012 relatif à la rubrique 2515 susvisé qui dispose : « *Les installations sont maintenues constamment en bon état d'entretien et nettoyées aussi souvent qu'il est nécessaire. Toutes les précautions sont prises pour éviter un échauffement dangereux des installations. [...] « L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. [...] » ;*

Vu l'article R181-46-II du Code de l'environnement susvisé qui dispose : « *Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. » ;*

Vu l'article 1 de l'arrêté ministériel de prescription générale du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées susvisé qui dispose : « *Les installations classées soumises à autorisation mentionnées au 5° de l'article R. 516-1 du même code et les installations classées de transit, regroupement, tri ou traitement de déchets soumises au régime d'autorisation, y compris au régime d'autorisation simplifié, mentionnées au 5° de l'article R. 516-1 du même code pour lesquelles l'obligation de constitution de garanties financières démarre au 1er juillet 2012 sont les installations listées en annexe I du présent arrêté. » ;*

Vu le courrier de demande d'antériorité de la Société Produits Réfractaires Pousseur du 23 décembre 1994 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées, référence E1-EIPDV/JoL-N° 23/432, transmis à l'exploitant par courrier du [\[précisez la date\]](#) conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier/courriel du [\[précisez la date\]](#) ;

ou

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant ce qui suit :

1. par courrier du 23 décembre 1994, l'exploitant a demandé le bénéfice du droit d'antériorité au titre de l'article L 513-1 du Code de l'Environnement. De ce fait, en application de l'article précité, la société produit réfractaires pousseur est autorisée pour les installations suivantes :
 - Fabrication de produits céramiques et réfractaires (rubrique ICPE 2523),
 - Broyage, concassage, criblage de pierres, cailloux minéraux et autres produits minéraux naturels (rubrique ICPE 2515) ;
2. la modification des rubriques de la nomenclature, en application du décret du 26 novembre 2012, a entraîné un changement de régime pour la rubrique 2515 de la nomenclature des installations classées, passant du régime d'autorisation à celui de l'enregistrement ;
3. lors de la visite du 27 septembre 2023, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :
 - l'exploitant n'a pas effectué les analyses de ses rejets atmosphériques depuis 2021, bien que la fréquence prescrite soit annuelle ;
 - l'exploitant n'assure pas de surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières ;
 - la forme des conduits n'est pas conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des rejets dans l'atmosphère, les conduits permettant le rejet des émissions canalisées sont recouverts d'un chapeau, empêchant la bonne ascension des rejets dans l'atmosphère ;
 - l'exploitant ne dispose pas des ressources en eau suffisantes permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures, pour permettre de lutter contre un incendie ;
 - plusieurs cuves contenant des produits susceptibles de créer une pollution (huiles minérales pour système hydraulique) n'étaient pas sous rétention ;
 - au moins 3 cuves contenant des produits sont enterrées, sans qu'il soit possible d'établir si celles-ci sont conformes à la réglementation en vigueur ;
 - des emballages en cartons étaient présents dans une chaudière biomasse en vue d'être brûlés alors que ces déchets peuvent être recyclés ;
 - les installations électriques présentent un risque d'explosion ou d'incendie ;
 - plusieurs modifications notables ont été faites dans l'entreprise sans que l'exploitant ne les porte à la connaissance du préfet ;
4. ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 3 l'arrêté préfectoral complémentaire de prescriptions spéciales du 7 décembre 2006 susvisé, des articles 16, 17, 21-I, 21-II, 38, et 39 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 novembre 2012 relatif à la rubrique 2515 susvisé, de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012, et des articles R181-46-II et L541-1-II du Code de l'Environnement susvisé ;
5. ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où l'absence de réalisation des mesures de rejets atmosphériques, la présence de conduits d'évacuation à l'atmosphère dont la forme ne permet pas de favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents rejetés peuvent générer un impact sur la santé des riverains et une pollution de

l'environnement ; l'absence des capacités de rétention au niveau des cuves de produits chimiques peut occasionner une pollution des sols et des eaux ; l'absence de débit d'eau suffisant peut réduire l'efficacité de la lutte contre un incendie, entraînant des risques pour la sécurité des riverains, et des risques de pollution de l'environnement ; l'absence de dispositif de disconnexion peut entraîner une pollution du réseau d'eau de ville ; le brûlage de cartons peut entraîner des pollutions de l'air et avoir un impact sur la santé des riverains et ne pas porter à la connaissance du préfet les modifications effectuées sur le site empêche l'appréciation des risques pour l'environnement ;

6. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société Pousseur de respecter les prescriptions et dispositions de l'article 3 l'arrêté préfectoral complémentaire de prescriptions spéciales du 7 décembre 2006 susvisé, des articles 16, 17, 21-I, 21-II, 38, et 39 de l'arrêté ministériel de prescription générale du 26 novembre 2012 relatif à la rubrique 2515 susvisé, de l'article 1 de l'arrêté ministériel de prescription générale du 31 mai 2012, et des articles R181-46-II et L541-1-II du Code de l'Environnement susvisé ;
7. les opérations de brûlage de déchets non dangereux sont visées par la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique suivante, pour laquelle il n'y a pas de seuil : 2771 Installation de traitement thermique de déchets non dangereux : Autorisation ;
8. la chaudière biomasse utilisé pour brûler des cartons, dont l'activité a été constatée lors de la visite du 27 septembre 2023 – relève du régime de l'autorisation et est exploitée sans l'autorisation nécessaire en application de l'article L. 512-1 du Code de l'environnement ;
9. le fonctionnement de l'installation sans autorisation est susceptible de présenter de graves dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, le brûlages de déchets non dangereux pouvant entraîner des pollutions de l'air et avoir un impact sur la santé des riverains ;
10. il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du Code de l'environnement de mettre en demeure la société Pousseur de régulariser sa situation administrative.

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

ARRÊTE

Article 1 – La société Pousseur exploitant une installation de fabrication de produits réfractaires sise RD 8051 - BP 10 sur la commune de Hierges est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 3 l'arrêté préfectoral complémentaire de prescriptions spéciales du 7 décembre 2006 susvisé, des articles 17, 21-I, 21-II, 24, 38, 39 et 54 de l'arrêté ministériel de prescription générale du 26 novembre 2012 relatif à la rubrique 2515 susvisé et de l'article R181-46-II du Code de l'Environnement susvisé en :

- faisant réaliser un contrôle quantitatif et qualitatif des différents rejets atmosphériques de son établissement, définis à l'article 2 de l'arrêté complémentaire du 07 décembre 2006, par un organisme agréé, conformément à l'article 3 du même arrêté préfectoral complémentaire, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- assurant une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières, en respectant la norme propre à la méthode choisie, et en assurant une mesure et un enregistrement de la direction du vent en continue ou en récupérant les données de la station météorologique la plus proche sur la période de la campagne de prélèvement, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté ;

- s'assurant que les conduits d'évacuation à l'atmosphère permettent de favoriser au maximum l'ascension des effluents rejetés dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- respectant l'article 17 de l'arrêté du 26 novembre 2012, en particulier les prescriptions suivantes :
« L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : [...] »
- d'un ou plusieurs appareils de lutte contre l'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils.
A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et fournit un débit de 60 m³/h.
L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuelle réserve d'eau. [...] »
 dans un délai de 9 mois à compter de la notification du présent arrêté;
- mettant en place des capacités de rétention adaptées au niveau des stockages des produits chimiques qui le nécessitent dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- listant les cuves souterraines présentes, volumes et contenu de chacune et en apportant la preuve que les cuves souterraines sont stockées dans des réservoirs maçonnés ou assimilés, ou en élevant ces cuves au-dessus du niveau du sol dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- respectant le principe de hiérarchie des modes de traitement des déchets en recyclant les cartons plutôt qu'en les brûlant dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- assurant la mise en conformité des installations électriques pour supprimer le risque d'explosion ou d'incendie dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- portant à la connaissance du préfet toutes les modifications apportées à l'installation, incluant :
 - la liste des conduits d'évacuation des effluents, leur emplacement et leurs caractéristiques : débit, gaz rejetés, hauteur de cheminée ;
 - la liste des équipements électriques et leur puissance ;
 - le fonctionnement du pré-four et ses interactions avec le four, notamment concernant les échanges gazeux ;
 - un positionnement de l'installation par rapport aux rubriques de la nomenclature des installations classées 2517, 1434 et 2910 ;
 - une réévaluation sur les garanties financières incluant :
 - les données sur les DIB (quantité maximale sur site), leur gestion en cas de cessation de l'activité et les coûts de traitement associés ;
 - la gestion prévue pour les matières premières et « déchets broyage » en cas de cessation de l'activité et les coûts de traitement associés ;
 - la justification du montant retenu pour les garanties financières affectées aux mesures de gestion des produits dangereux et des déchets ;
 - l'ajout de la cuve de stockage des huiles usagées dans le calcul lié à la neutralisation des cuves ;

- un positionnement sur la profondeur des piézomètres nécessaires au contrôle de la qualité des eaux de la nappe au droit du site et une réactualisation du montant des garanties financières associées ;
 - l'utilisation de l'indice TP 01 de base actualisé ;
- dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté ;

Article 2 – Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du Code de l'environnement.

Article 3 – La société Pousseur exploitant une installation de fabrication de produits réfractaires sise RD 8051 - BP 10 sur la commune de Hierges est mise en demeure de régulariser sa situation administrative, dans un délai de 9 mois à compter de la notification du présent arrêté, soit :

- en déposant un dossier de demande d'autorisation conformément à l'article R. 181-12 et suivants du Code de l'environnement complet et recevable sur le guichet unique de l'environnement ;
- Cessant les activités de traitement thermique des déchets non dangereux et en mettant en place au sein de son entreprise des consignes, connues de tous, pour interdire le brûlage de déchets .

Article 4 – Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 3 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, la fermeture ou la suppression des installations sera ordonnée, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à l'encontre de l'exploitant conformément au II l'article L. 171-7 du Code de l'environnement.

Article 5 – Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 6 – Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Ardennes pendant une durée minimale de deux mois.
Le présent arrêté sera notifié à la société Pousseur.

Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes
- Madame la Maire de la commune de Hierges
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand-Est.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Charleville-Mézières, le

le préfet,
pour le préfet et par délégation
le secrétaire général,

Joël DUBREUIL